

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE – TRAVAIL – PROGRES
COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET n° 002/06/CC/MC

Du 18 juillet 2006

La Cour Constitutionnelle statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, saisie en vertu des articles 109, 112 de la Constitution et 18 de la Loi n° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les Lois n° 001-2002 du 08 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004, en son audience publique du 18 juillet 2006 tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

- Vu la Constitution du 09 août 1999 ;
- Vu la Loi n° 2000-11 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois n° 001-2002 du 08 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004 ;
- Vu l'ordonnance n° 13-06/PCC en date du 10 juillet 2006 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller Rapporteur ;
- Vu la requête et les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller –Rapporteur .

En la forme

Considérant que par lettre n°434/PM/SG en date du 7 juillet 2006, enregistrée au greffe de la Cour le 10 juillet 2006 sous le numéro 008/greffe/Ordre, Monsieur le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) ;

Que le requérant joint à la requête l'original de la loi délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale en sa séance du 19 mai 2006 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 109, 112 de la Constitution et 18 de la loi 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois numéros 001-2002 du 08 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

Au fond

Considérant que la loi soumise au contrôle de la Cour porte sur la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication et abroge la loi n°2001-006 du 19 juin 2001 ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Que cette loi comporte 65 articles répartis dans sept (7) chapitres portant sur :

Chapitre I : Dispositions Générales

Chapitre II : Attributions

Chapitre III : Composition et Organisation

Chapitre IV : Fonctionnement

Chapitre V : Régime disciplinaire des membres du CSC

Chapitre VI : Constatation des infractions en matière de communication

Chapitre VII : Dispositions Transitoires et Finales ;

Considérant que de l'examen de la loi il ne ressort aucune disposition contraire à la Constitution, il y a donc lieu de déclarer la loi soumise au contrôle conforme à la Constitution ;

Par ces motifs

- Vu les textes susvisés ;

En la forme

- Reçoit Monsieur le Premier Ministre en sa requête ;

Au fond

- Déclare conforme à la Constitution la loi soumise au contrôle de la Cour ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Oumarou Yayé, Vice-Président, Abdoulaye Djibo, Karimou Hamani, et Madame Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître Saâdou Issoufou, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.